

Conseil supérieur
de la propriété littéraire et artistique

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 29 septembre 2005*

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Pierre GUERDER, conseiller doyen de la Cour de cassation, vice-président

Laurence FRANCESCHINI, directrice-adjointe du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Séverin NAUDET, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Fayçal DAOUADJI, conseiller parlementaire au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Joëlle FARCHY, maître de conférences

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, représentée par Martine MARIGEAUD, directrice

Direction du développement des médias, représentée par Agnès DELETANG et Axelle HOVINE

Ministère des affaires étrangères, représenté par Anne-Sophie ORR

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Pascal ROGARD (SACD), Laurent

DUVILLIER (SCAM), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Claude LEMESLE (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Bertrand SALORD (BSA)

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Bruno ORY-LAVOLEE (ADAMI)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de presse :

Membre titulaire : Patrick LANTZ (SPMI)

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

Représentants des éditeurs de livres :

Membre titulaire : Vianney de la BOULAYE (SNE)

Membres suppléants : Olivier RHEIMS (SNE), Jean SARZANA (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Jacques PESKINE (USPA)

Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Thierry CARLIER (UPF)

Membre suppléant : Idzard VAN DER PUYL (CSPF)

Représentants des radiodiffuseurs : aucun

Représentants des télédiffuseurs :

Membre titulaire : Philippe BELINGARD (France télévisions)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Arnaud VALETTE (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

Représentants des consommateurs : aucun

Membres excusés : André LUCAS (personnalité qualifiée), Jean COTTIN (CSPF)

Assistaient également à la réunion :

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

Olivier HENRARD, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias ;

Hervé CASSAGNABERE, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet ;

Michel GAUTHERIN (SFA), expert

Carlos BEJARANO (SELL), expert

Alexandre NASCIOLI, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

<i>ORDRE DU JOUR</i>

- I. Approbation du compte rendu de la séance du 26 mai 2005

- II. Point d'actualité par le cabinet du ministre

- III. Délibération sur le projet d'avis de la commission portant sur les aspects juridiques des œuvres multimédias

- IV. Présentation de l'avancement des travaux de la commission portant sur la distribution des œuvres sur Internet

- V. Questions diverses

<p style="text-align: center;"><i>OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 26 MAI 2005</i></p>
--

Le président ouvre la séance et remercie les membres présents de leur venue. Il souhaite ensuite la bienvenue aux deux nouveaux membres du Conseil supérieur, Olivier RHEIMS, nommé en qualité de suppléant, au titre des représentants des éditeurs de livre et Emmanuel BOUTTERIN, nommé également en qualité de suppléant, en tant que représentant des radiodiffuseurs.

Le président invite ensuite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte rendu de la réunion plénière du 26 mai 2005.

M. DUVILLIERS (SCAM) souhaite que son intervention mentionnée à la page quinze soit modifiée pour supprimer la copie privée de la liste des problèmes non résolus. L'étude sur le sujet menée par la commission présidée par Me Martin a en effet permis de lever les zones d'ombre.

M. BLANC (SPEDIDAM) souhaite la suppression d'un court paragraphe jugé superflu page vingt-trois.

Le compte rendu est alors approuvé à l'unanimité sous sa forme modifiée par les membres du Conseil supérieur.

Le président propose de fixer la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur au 18 novembre au matin afin que les travaux du CSPLA sur la distribution des œuvres en ligne soient pleinement utilisables lors des débats parlementaires de décembre. Après consultation des membres, cette date est retenue (postérieurement à la séance, la date du mercredi 7 décembre est retenue).

M. DESURMONT (SACEM) rappelle les défauts de communication qui sont apparus suite à la modification de la date de la présente réunion plénière et exprime le souhait que la prochaine date de réunion ne soit pas modifiée sans une communication précoce efficace.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Laurence FRANCESCHINI, directrice adjointe de cabinet du ministre de la culture et de la communication, pour un point d'actualité.

POINT D'ACTUALITE PAR LE CABINET DU MINISTRE

Mme FRANCESCHINI remercie le président et informe les membres de l'absence d'évènements conjoncturels venus modifier les calendriers dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, tout en soulignant la progression des travaux de fond en la matière.

Elle souligne que l'actualité immédiate est l'attente de l'examen par le Parlement du projet de loi sur les droits d'auteur, fixé au mois de décembre à l'Assemblée nationale. Elle rappelle la nécessité de conserver une certaine vigilance vis-à-vis de cet agenda. C'est à ce titre qu'elle évoque l'intention du ministre de rappeler par écrit au chef du gouvernement son souci de respecter l'agenda parlementaire, dans le but de garantir un soutien gouvernemental crédible à la création culturelle.

A ce sujet, elle se félicite de la progression des négociations entre les ayants droit et le ministère de l'éducation nationale, sur la base de la déclaration commune des ministères de la culture et de l'éducation du mois de janvier 2005. Elle rappelle que l'objectif demeure d'arriver à un accord avant la discussion du projet de loi à l'Assemblée, objectif au sujet duquel elle avoue un certain optimisme.

M. DA LAGE (SNJ) exprime sa surprise sur le fait que les discussions entre le ministère de l'éducation et les ayants droit soient en bonne voie. Il rappelle également, comme il l'a fait voilà deux séances, que les journalistes ne sont plus conviés à ces négociations comme ils l'étaient deux ans auparavant et, qu'à ce titre, personne n'est autorisé à s'exprimer en leur nom.

Mme FRANCESCHINI annonce ensuite la signature prochaine de l'arrêté de nomination des membres de la commission dite " rémunération équitable ". La commission devrait se réunir dès le mois de janvier prochain afin de délibérer et d'actualiser les barèmes de rémunération pour certaines utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce.

Mme FRANCESCHINI évoque enfin l'état des discussions au sein de l'Union Européenne sur la directive dite " services ". Elle rappelle la position adoptée par la France dans les négociations, soutenue par de nombreuses organisations représentées au Conseil supérieur, à savoir la volonté ferme d'exclure du champ d'application de la future directive les services audiovisuels et la gestion collective. Elle précise que cette position a été reprise dans un amendement au Parlement européen par la commission de la culture, tout en rappelant la perspective des négociations délicates qui devraient se tenir au sein de la commission parlementaire relative au marché intérieur. Elle en appelle à une grande mobilisation des acteurs concernés, dont les membres du Conseil supérieur, tout en rappelant le soutien constant des parlementaire européens français à la position défendue par le gouvernement et le ministère.

M. DESURMONT (SACEM) tient à attirer l'attention des membres du Conseil supérieur sur un autre sujet qui les concerne au niveau communautaire, à savoir une proposition de recommandation de la Commission européenne, censée être publiée sous peu, portant sur l'organisation de la gestion collective en Europe dans le domaine de l'Internet. Il souligne que cette proposition semble porter sérieusement atteinte aux droits des créateurs en Europe et fait appel à la vigilance du gouvernement et des acteurs concernés sur ce sujet.

Mme FRANCESCHINI précise que la position française en la matière sera cohérente avec celle défendue dans le débat sur la directive services.

M. ROGARD (SACD) souhaite saluer le travail actif du parlementaire européen Jacques Toubon qui défend l'exclusion du cinéma et de l'audiovisuel du champ d'application de la directive. Il précise néanmoins que M. Toubon ne peut s'investir également à la même échelle dans la défense de la gestion collective, qui n'est pas à l'heure actuelle formellement exclue du champ d'application de la directive. Au vu des propositions de la Commission, ce point risque de poser des problèmes très sérieux. Il en appelle donc au ministre pour mobiliser d'autres parlementaires européens français afin de donner plus de poids à la position de la France.

Mme FRANCESCHINI propose ensuite de laisser la parole à M. CHANTEPIE, Chef du département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) au ministère de la culture et de la communication, chargé de présenter une étude d'analyse économique sur la structure et les flux financiers relatifs aux droits de propriété littéraire et artistique dans les principales filières économiques de la culture.

M. CHANTEPIE remercie le président et souligne tout d'abord que l'étude en cours de réalisation du DEPS correspond notamment à une demande régulièrement formulée par le président du Conseil supérieur et les cabinets successifs. Cette étude, confiée en 2004 à plusieurs chercheurs du MATISSE, laboratoire de recherche spécialisé dans l'économie de la culture regroupant certaines personnalités qualifiées du Conseil supérieur, a débouché sur un premier rendu au cours de l'été. L'idée directrice de cette étude est d'étudier, à la fois globalement et filière par filière, le poids de l'économie relative à la propriété littéraire et artistique dans une perspective comparative, approche en partie adoptée dans les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) mais dont la France se trouve privée.

Le rapport intermédiaire de l'étude met en lumière des questions de méthode en rapport avec le champ de l'étude d'une part, et des difficultés spécifiques à chaque filière analysée d'autre part. Cette étude qui porte sur les flux économiques liés aux droits en gestion directe impliquera un tuilage avec les analyses issues des missions de la Commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, avec laquelle des contacts ont été pris. En revanche, il apparaît absolument nécessaire que les organismes professionnels et les entreprises contribuent à cette étude pour l'apport de données économiques issues des pratiques contractuelles, en particulier pour l'établissement représentatif, dans le respect des règles relatives au secret aussi bien statistique que commercial. M. CHANTEPIE souhaite que les directions du ministère soient associées plus directement à ces travaux, puisqu'on peut regretter qu'elles ne l'aient pas été, et que les professionnels, notamment représentés au Conseil supérieur, contribuent à la réalisation des travaux des chercheurs, respectivement Dominique Sagot-Duvaurox (édition, filière photographique), Françoise Benhamou (audiovisuel), Joëlle Farchy (cinéma), Eric Brousseau (musique) qui reprendront dans le courant du mois d'octobre.

M. CHANTEPIE enjoint ensuite les membres du Conseil supérieur et les directions de l'administration centrale à collaborer avec les chercheurs dès le mois de novembre, mois qui correspond à la fin de la phase méthodologique de l'étude. Il précise enfin que les secteurs principalement concernés par l'étude sont l'édition, la photographie, l'audiovisuel, le cinéma et la filière musicale.

Le président se joint à M. Chantepie et appelle lui aussi à la collaboration des différentes directions centrales du ministère de la culture et de la communication. Il souligne que cette étude pourra permettre au CSPLA d'étoffer ses débats de données chiffrées fort utiles.

En l'absence d'observations et de questions, le président aborde le point suivant de l'ordre du

jour.

***DELIBERATION SUR LE PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION
PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DES ŒUVRES
MULTIMEDIAS***

Le président rappelle que la mise en place de la commission portant sur le statut juridique des œuvres multimédias a été décidée lors de la réunion plénière du 14 octobre 2004. Cette commission, alimentée par des travaux précédents du professeur Sirinelli, est présidée par la professeure Benabou et par Me Martin. Elle est née du constat de l'insuffisance de la situation juridique actuelle. Le président renvoie les membres à la lettre de mission qui pose le contexte de la création de ce groupe de travail. Il constate ensuite que des travaux importants, riches et créatifs ont été conduits lors des nombreuses réunions de la commission et remercie l'ensemble de ses membres, ses deux présidents et ses rapporteurs.

Le président souligne qu'il a pu constater, en prenant connaissance des comptes rendus et rapports de séance, ou lors d'entretiens avec certains membres et les présidents, qu'un large accord avait pu être trouvé sur la majorité des points alors que certains semblaient moins consensuels. Le président rappelle que la recherche du plus large accord est une priorité à garder à l'esprit avant tout débat. Il propose ensuite d'examiner successivement les points consensuels de l'avis avant d'aborder la question délicate du caractère d'ordre public du statut proposé par le projet. Il cède ensuite la parole à Me MARTIN, président de la commission.

Me MARTIN remercie le président et présente le projet d'avis comme le fruit de travaux longs et difficiles qui n'ont pu aboutir que grâce à l'intelligence collective des membres de la commission, à la finesse de leurs analyses et à la compréhension des argumentations respectives. Il loue l'esprit de dialogue constructif qui a animé les membres de la commission et les remercie.

Me MARTIN souhaite en premier lieu effectuer un cadrage sur les travaux de la commission. Il rappelle le trouble retrouvé dans la pratique comme dans les esprits au sujet de l'œuvre multimédia, conséquence d'une surabondance de droits susceptibles de s'appliquer. Il réaffirme la nécessité, au regard des particularités de ce type de création, de rechercher conjointement une nouvelle voie afin d'éviter incertitudes et insécurités juridiques qui ont des conséquences nationales et internationales néfastes pour l'économie du secteur concerné et peuvent engendrer des actions contentieuses évitables. Il cite également la lettre de mission, selon laquelle la commission se doit d'être à la "recherche de moyens juridiques propres à améliorer la place des créateurs." Il souligne par ailleurs que la commission s'est penchée sur la place des éditeurs et qu'elle a constamment cherché à cadrer ses travaux dans les principes généraux du droit français de la propriété intellectuelle. Elle s'est imprégnée des équilibres du droit national et des solutions juridiques existantes afin de garantir au secteur et à ses acteurs une capacité d'adaptation optimale au contexte d'internationalisation et au niveau de risque pris par les investisseurs sur ce marché particulier. Enfin, Me MARTIN souligne la proximité des problématiques juridiques entre le domaine du multimédia et celui de l'audiovisuel, proximité qui nécessite de trouver un équilibre capital entre la consolidation nécessaire des droits des créateurs et la simplification de la gestion des droits pour les éditeurs.

Me MARTIN présente ensuite les trois piliers du projet d'avis. Le premier pilier correspond à la présomption de la qualité d'auteur, nécessaire pour permettre une identification efficace des auteurs au sein du secteur flou du multimédia. Le second pilier correspond à la présomption de cession des droits, qui permet une maîtrise des droits et une stratégie offensive sur les marchés. Enfin, il explique que le troisième pilier n'est autre que le socle homogène que fournit le projet en lui-même, véritable compromis entre intérêts divergents, qui tient compte du caractère protéiforme du multimédia. Me MARTIN conclut son cadrage en soulignant que le projet d'avis est le fruit d'un vote unanime des membres et qu'il consacre des réponses positives aux objectifs fixés par la lettre de mission.

Me MARTIN aborde enfin la définition de l'œuvre multimédia telle qu'elle est présentée dans le projet d'avis. Il passe en revue les cinq critères qui permettent de qualifier juridiquement l'œuvre multimédia. Il distingue : la réunion d'éléments de genre différent, l'autonomie de l'œuvre par rapport au support ou au média, l'interactivité entre l'œuvre et son utilisateur, l'unité de l'œuvre qui ne correspond ni à chacune de ses parties, ni à leur addition, enfin le fonctionnement de l'œuvre grâce à un logiciel.

Le président remercie Me Martin et invite les membres du Conseil à s'exprimer sur ces points.

M. DUTHIL (APP) félicite la commission et salue sa recherche constante d'un consensus. Il qualifie la synthèse d'intéressante, tant au niveau de la définition qu'au niveau des multiples conséquences qui en découlent. Il souligne que depuis une vingtaine d'années des travaux ont été menés en vue de défendre les droits des travailleurs du numérique : depuis les définitions des programmes d'ordinateur, des systèmes experts, des jeux vidéos, jusqu'aux travaux présents de cette commission. Il exprime cependant sa gêne face à la définition proposée par le projet d'avis. La définition de l'œuvre multimédia donnée par le projet d'avis et le terme "logiciel", tel qu'intégré dans la loi française dès 1985 et caractérisé par des éléments comme l'indépendance de l'œuvre par rapport à son support ou l'interactivité, lui apparaissent très proches. Aussi attire-t-il l'attention des membres sur la similitude des deux définitions et affirme ne voir aucune différence entre le domaine du logiciel et celui du multimédia tel que défini par la commission. A ce titre, il conteste le renvoi à l'avis du 7 mars 2002 sur la copie privée effectué en fin de projet, en ce que la copie privée, qui ne concerne pas les logiciels, ne devrait donc pas concerner les œuvres multimédias. Il conclut en indiquant qu'aux yeux de l'agence pour la protection des programmes, logiciels et multimédia recouvrent la même réalité.

Le président fait remarquer que le multimédia ne se limite pas au logiciel, en ce qu'il implique notamment une création.

Me MARTIN souligne qu'il est en effet important de donner une place au logiciel, tant que cette place ne dépasse pas celle de moteur de l'œuvre.

M DUTHIL réaffirme l'interpénétration des éléments composant l'œuvre multimédia et rappelle aux membres du Conseil supérieur les débats passés sur la nature des systèmes experts et la décision finalement prise de les intégrer dans la catégorie du logiciel.

Me MARTIN précise à titre d'illustration qu'il convient de ne pas confondre un logiciel d'interrogation et une base de données, et souligne la proximité de cette logique avec celle qui sous-tend la différenciation de l'œuvre multimédia et du logiciel.

M. DESURMONT (SACEM) conteste fermement l'analyse de l'APP.

Le président propose de passer au point suivant du projet d'avis, à savoir la présomption de la qualité d'auteur.

Dans le double objectif de consolider le droit des auteurs et celui des investisseurs, ainsi que dans un souci de faciliter les relations entre ces deux catégories d'acteurs, Me MARTIN présente la présomption de qualité d'auteur comme un processus fiable d'identification garantissant aux investisseurs une lisibilité dans la gestion juridique de l'œuvre multimédia. Il indique que la commission a emprunté au Code de la propriété intellectuelle sa méthode, qui lui a semblé répondre avec acuité aux besoins. Il explique que la commission a dressé une série de critères d'identification des auteurs.

Me MARTIN souligne tout d'abord l'insuffisance du critère traditionnel de la qualification d'auteur, à savoir la personne qui fait apport qui détermine l'originalité de la création, de l'œuvre. En effet, il indique que l'œuvre multimédia est, selon le projet d'avis, à prendre comme un tout, ce qui implique d'aller au-delà de ce critère de base, au regard de la diversité et la multiplicité des concours et des genres. Ainsi, la commission a proposé de définir quatre fonctions de création dont les contributeurs bénéficieraient de la présomption de la qualité d'auteur : la fonction de réalisation,

la fonction de création du scénario interactif, la fonction de conception graphique et enfin la fonction de composition musicale.

Me MARTIN souligne enfin que cette présomption, qui ne s'applique pas aux auteurs de contributions ponctuelles éventuellement intégrées dans l'œuvre, nécessite des ajustements sectoriels et qu'elle ne pourra être effective avant une appropriation individuelle par chacun des secteurs concernés. Il précise ainsi qu'un nécessaire travail de terminologie fixé par exemple par voie de convention collective devrait à terme être effectué.

Le président invite les membres à formuler des remarques éventuelles.

M. de la BOULAYE (SNE) souhaite exprimer la position de l'édition de référence. Il fait part aux membres du Conseil supérieur des vives préoccupations de son secteur qui a recours très souvent au vecteur multimédia. Il précise que les représentants de son secteur, bien que n'ayant pas participé aux travaux de la commission, souhaitent néanmoins exprimer un point de vue divergent.

M. de la BOULAYE indique que le rapport se fonde sur un a priori juridique qui fait écho à la conception personnaliste du droit d'auteur à la française. Il reproche à cette conception de menacer sérieusement le statut des œuvres collectives reconnu par la loi depuis 1957. Il rappelle au CSPLA que les œuvres telles que les encyclopédies et les dictionnaires sont juridiquement le fait d'une entité et non d'un groupe de personnes, et ce, indépendamment du support. Il précise qu'appliquer au secteur de l'édition de référence les quatre fonctions de création telles qu'elles sont présentées dans le projet d'avis semble délicat. Bien que la fonction de réalisation ne diffère guère de celle prise en compte dans le statut des œuvres collectives et s'applique tout à fait aux créations de son secteur, en revanche, les fonctions de création de scénario, de création graphique et de composition musicale lui semblent bien éloignées des réalités des créations multimédias de l'édition de référence. Il conclut ainsi sur le fait que son secteur édite des œuvres multimédias qui remplissent pleinement les critères de l'œuvre collective sans pour autant entrer dans le cadre de l'œuvre multimédia telle que définit par la commission. Il réitère donc son désir d'être sous peu entendu par la commission ou son président afin que son point de vue soit pris en compte.

Me MARTIN reconnaît l'importance des observations de M. de la Boulaye. Il souligne qu'elles contribuent à affiner l'analyse de la commission, et ce malgré leur formulation tardive. Me MARTIN réaffirme l'utilité indéniable du statut d'œuvre collective et souhaite éviter d'aborder dès maintenant la question du caractère obligatoire du statut présenté par le projet d'avis. Il précise que les actuelles œuvres multimédias produites par l'édition de référence sur support électronique ne sont pas de simples transpositions d'œuvres existantes sous format papier mais bien de nouvelles œuvres, permises par une activité de création elle aussi inédite. Il expose l'existence dans ces œuvres de fonctions de création en matière de scénario ou d'interactivité intelligente qui diffèrent des créations mobilisées sur un support traditionnel. Il rappelle enfin qu'il lui semble nécessaire d'apporter à ces œuvres nouvelles des réponses juridiques clarifiantes et satisfaisantes.

Le président souligne que le projet d'avis ne vise pas à faire disparaître le statut d'œuvre collective et indique ne pas saisir les raisons de l'inquiétude exprimée par M. de la Boulaye. Il explique ainsi que, dans l'hypothèse où les critères de l'œuvre multimédia ne seraient pas remplis, une œuvre ne pourrait pas, en toute logique, être considérée comme telle. Le président indique que le projet d'avis ne conduit pas à faire disparaître le statut de l'œuvre collective.

M. de la BOULAYE indique que le rapport définit pourtant bien l'œuvre multimédia et lui impose un statut.

Le président rappelle que cette question sera abordée ultérieurement.

M. VALETTE (GESTE) souligne la sensibilité différente du secteur qu'il représente sur le

sujet abordé. Il regrette la séparation éventuelle des régimes juridiques en fonction du support, dans la mesure où la commission a travaillé dans la perspective de la coexistence des régimes d'une part, et de l'indépendance des régimes par rapport aux supports, d'autre part ; il précise que la définition multisupport prévue à l'origine est en contradiction avec la différenciation opérée dans le débat présent entre le papier et le numérique.

M. VALETTE évoque ensuite deux considérations pratiques concernant la presse et l'édition de référence. S'agissant de la presse en ligne, il évoque le besoin de mettre en place une identification réaliste des auteurs au regard des fonctions des journalistes et d'autres fonctions particulières rencontrées dans une entreprise de presse. De plus, il attire l'attention des membres du Conseil supérieur sur le problème posé par l'usage d'un vocable qui ne correspond pas aux secteurs de l'éducation ou de la presse. Il illustre son propos par l'inadéquation du concept de scénario avec le travail des auteurs de manuels scolaires.

M. VALETTE insiste donc sur les adaptations nécessaires à apporter au projet, et enjoint le Conseil supérieur de ne pas initier d'action législative intempestive qui aurait pour effet d'introduire une plate-forme juridique inadaptée à certains secteurs.

Le président indique que la question du support et celle du logiciel sont différentes. Ce que l'avis entend par œuvre multimédia est bien une œuvre qui comporte un logiciel et des éléments d'interactivité mais dont le support peut être variable.

M. VALETTE illustre son propos en citant l'exemple concret d'un éditeur d'encyclopédie qui élaborerait une proposition commerciale incluant une encyclopédie papier et un cédérom permettant une connexion en ligne et l'usage de moteurs de recherche spécifiques. Il pose alors la question de savoir quel régime juridique appliquer à cet ensemble.

Mme BENABOU précise que le fait de proposer conjointement deux produits à la vente n'induit pas un glissement de qualification juridique d'un produit vers l'autre. Ainsi, elle explique qu'une encyclopédie numérisée ne peut pas être considérée comme une œuvre multimédia. En effet, une simple numérisation de données n'implique pas nécessairement l'existence de la fonction de création de scénario interactif évoquée auparavant et l'interactivité qui lui est liée. Elle rappelle que ce sont justement ces éléments qui marquent la spécificité de l'œuvre multimédia.

M. ROGARD (SACD) souhaite revenir sur les fonctions de création et cite l'exemple des œuvres d'animation qui ont été rangées dans la catégorie des œuvres cinématographiques, quand bien même leurs créateurs exercent des fonctions très différentes de celles des auteurs de films classiques. Dans ce cas précis, il rappelle aux membres du Conseil supérieur qu'une différenciation juridique entre les techniciens et les auteurs à proprement parler a été faite.

M. MICHAU (ACSEL) rappelle l'urgence de la situation. Des réalités quotidiennes doivent être concrétisées dans le droit et un retard certain doit être rattrapé.

M. LANTZ (SPMI) souhaite prolonger les réflexions du GESTE dans le domaine de la presse en ligne. Il souligne les particularités de ce secteur qui peuvent également être invoquées pour les ouvrages de référence. Dans les cas où l'œuvre multimédia et l'œuvre écrite sont conçues comme un tout dès l'origine par l'éditeur, les équipes participant à sa création sont le plus souvent les mêmes. Il n'est ainsi pas extravagant d'imaginer une situation complexe dans laquelle deux régimes peuvent fonctionner pour un envers et un endroit. Or, le secteur a une approche toute autre qui consiste à dépasser la division entre presse écrite et presse numérique en donnant corps à une œuvre de presse particulière. En effet, la publication d'un article de presse est dorénavant simultanée avec sa mise en ligne et les deux éléments forment un tout. Il lui semble ainsi contre-productif d'introduire une division au sujet de ce type d'œuvre.

Me MARTIN estime qu'il est nécessaire pour la commission de préserver le statut des créations préexistantes. Le groupe de travail n'a jamais souhaité rendre caducs les précédents statuts juridiques. A titre d'exemple, il évoque le cas de l'intégration d'une photo au sein d'une encyclopédie multimédia et le fait que le cliché ne perd nullement à cette occasion son statut de photographie. Par la même, il met en lumière une situation de superposition des régimes et s'interroge pour savoir si cet état de droit contribue à complexifier ou à clarifier l'environnement juridique des œuvres multimédias. Malgré tout, l'idée directrice de la commission a bien été le respect du régime des œuvres préexistantes.

S'agissant de la question de la maîtrise des droits, Me MARTIN précise tout d'abord que le statut des œuvres collectives ne lui semble pas attaqué par les propositions de la commission. Il souligne par ailleurs que la maîtrise des droits telle qu'induite par le projet d'avis dans le domaine particulier du multimédia permette d'apporter beaucoup plus de sécurité en la matière que ne le fait le statut d'œuvre collective bien que le contexte soit plus complexe. Afin de satisfaire à cet objectif, la commission propose un système de transfert des droits par présomption de cession. Me MARTIN souligne que ce système a par le passé fait preuve de son efficacité et de sa souplesse et a été validé par les juges. Le cession proposée par la commission serait exclusive, c'est-à-dire que son bénéficiaire serait investi des droits exclusifs. Il rappelle également qu'aussi bien les auteurs déterminants que les non-déterminants, ceux qui travailleront spécifiquement sur l'œuvre initialement multimédia, ont vocation à entrer dans le périmètre de la présomption de cession.

Le bénéficiaire de cette cession serait l'entrepreneur qui, selon les critères, prend les initiatives et dirige la création. Ainsi sont distingués deux critères à la confluence de la maîtrise des droits. La commission a néanmoins pris le soin de prévoir le cas particulier du secteur des jeux vidéos qui demande une articulation particulière en ce que leurs studios de création peuvent prendre l'initiative de la création sans nécessairement assumer celle de la production. Me MARTIN précise que la durée de la cession correspond à celle des droits.

S'agissant du fait générateur de cette présomption, la commission a écarté l'hypothèse d'une simple participation, et a proposé que le consentement se manifeste sous une forme écrite. Cependant, gardant à l'esprit l'expérience du secteur audiovisuel, dans lequel le formalisme de l'écrit a pu aboutir à des situations compromettant la bonne gestion des droits, la commission a eu le souci d'alléger la procédure en lui donnant la forme d'un consentement éclairé, qui pourrait être mentionné, à titre d'exemple, dans le contrat de travail des auteurs. Me MARTIN attire l'attention des membres sur la concession majeure faite par les représentants des auteurs sur ce point.

Ce projet de statut garantit ainsi que l'exploitation des droits ne soit pas bloquée par d'éventuelles discussions juridiques. Ainsi, l'ensemble de ces propositions constitue une garantie de sécurité pour les entrepreneurs tout en respectant les droits des auteurs, ce qui constitue un respect de l'équilibre entre les parties.

Le président demande s'il y a des questions et remarques sur le thème de la présomption de cession.

M. DA LAGE (SNJ) remercie les membres du Conseil d'avoir pris en compte ses remarques exprimées lors de la dernière séance plénière. Il reconnaît le bien-fondé du principe de fluidité des statuts juridiques mais souligne néanmoins un déséquilibre profond dans les relations contractuelles entre éditeurs et créateurs, notamment concernant les plus précaires d'entre eux. Il admet que le cœur du projet est bien de conserver un équilibre entre les acteurs mais juge factice la sécurité juridique apportée à l'éditeur, puisque le secteur dans son ensemble risque d'être déstabilisé par le profond déséquilibre entre éditeurs et créateurs induit par le projet.

M. de la BOULAYE considère, dans la lignée de M. Lantz, qu'il est inconcevable d'avoir deux statuts possibles pour la même œuvre. L'association entre œuvre collective et ouvrage imprimé est dépassée puisque son secteur met actuellement sur le marché des œuvres multimédias sans support papier. L'œuvre papier devient alors un dérivé de l'œuvre multimédia.

Dans ces conditions, tout le propos sur lequel est basé le rapport semble teinté d'anachronisme. En effet, il n'existe sur le marché actuel qu'une seule œuvre, déclinée sous différentes formes et supports, et celle-ci qui ne saurait se voir appliquer deux statuts car cela serait un facteur d'insécurité juridique certain.

M. VALETTE met en avant une incompréhension mutuelle entre les secteurs et précise que le projet d'avis n'empêche pas d'attribuer un statut unique global à une œuvre multisupport, par exemple une encyclopédie déjà numérisée, intrinsèquement multimédia, mais déclinée sous différents supports, dont le papier. Ce raisonnement est valable pour le secteur de la presse. Le statut unique ne signifie nullement que la création d'une œuvre se fasse à partir d'un moule unique lui aussi.

Me BEJARANO, expert délégué par le SELL, souligne que les jeux vidéos sont des œuvres créées directement sur la base d'un logiciel et conteste la méthode empruntée par la commission. Le statut du logiciel représente un système de défense efficace, offrant une définition claire, qui permet à la fois une protection des divers acteurs de la création et l'élaboration de systèmes complexes. La définition donnée par le projet d'avis est très ancrée dans une tradition juridique française qui peut apparaître comme une sorte d'exception pour une majorité de sociétés à capitaux étrangers. Me BEJARANO estime que le projet de statut a de fortes chances de semer la confusion dans les esprits des partenaires internationaux de la France et appelle les membres du Conseil supérieur à examiner le système anglo-saxon du copyright qui répond à un certain nombre de questions, notamment au sujet du multimédia.

Me BEJARANO évoque également la crise socio-économique des studios de développement français délocalisés outre-atlantique. Face à ces enjeux, il convient de changer de mode de pensée juridique, la position de la commission ne semblant pas adaptée à la société et au marché actuels. Si le statut juridique du logiciel peut être amélioré sur certains points, il protège néanmoins les auteurs comme les éditeurs et permet une gestion correcte des droits.

Le président demande à Me Bejarano s'il prône le maintien du statut quo.

Me BEJARANO confirme que l'emploi du statut de logiciel poserait en effet moins de difficultés que la définition en débat. Il précise par ailleurs avoir l'impression de ne pas être le seul à défendre cette position.

Le président rappelle à Me Bejarano que c'est précisément dans le cadre du régime juridique actuel que certains studios français délocalisent leurs activités aux Etats-Unis.

Me BEJARANO précise que la fermeture des studios est liée à des considérations autres que juridiques.

M. GAUTHERIN (SFA) souhaite faire part aux membres du Conseil supérieur d'un commentaire au sujet du jeu de la présomption de cession liée à un contrat écrit. Il reconnaît la nécessité de la démarche mais la trouve insuffisante en ce qu'il n'est pas fait référence dans le projet d'avis à un cadre conventionnel. Il indique que les rapports de force ne sont pas favorables aux auteurs dans le cadre du contrat de travail individuel et que le cadre des conventions collectives est indispensable pour préserver les conditions d'existence du contrat écrit. Le rapport souffre de son manque de référence claire aux partenaires sociaux concernés.

M. DUVILLIER (SCAM) souhaite répondre à Me Bejarano que la commission a bel et bien reçu des auteurs et des concepteurs de son secteur, qu'ils ont été entendus et que l'étude a été faite en connaissance de cause des problématiques particulières de cette branche. Il souhaite que les remarques de Me Bejarano ne viennent pas remettre en cause profondément le travail accompli.

Il rappelle néanmoins que deux questions ternissent quelque peu les conclusions de la commission, celle de la presse et le cas particulier de l'édition de référence. Pour autant, il lui semble dommageable que certains membres du Conseil supérieur freinent l'adoption de l'avis. Le retard induit pourrait conduire le droit positif à ne pas prendre en compte l'avis du Conseil. A ce titre, il met l'accent sur la nécessité de privilégier les avancées sur la polémique de détails. En l'espèce, il souligne que la mauvaise santé du secteur du jeu vidéo est due à la brutalité de l'économie de marché et que cet état de fait ne devrait pas empêcher l'avis de la commission d'inspirer le législateur.

Me MARTIN souhaite en premier lieu répondre à M. Da Lage. Il reconnaît que la situation de créancier n'est pas la plus confortable en cas de violation des droits de propriété intellectuelle. Il explique cependant que la situation présentée dans l'avis répond à une nécessité impérieuse. Elle a été retenue car il a semblé hasardeux que les éditeurs soient privés de la possibilité d'exploiter les droits pour des raisons de défaillance dans leur gestion complexe. La solution inverse aurait créé un déséquilibre très préjudiciable à la création au vu aux difficultés du marché actuel. Cet aboutissement est le fruit d'un échange entre les membres de la commission et respecte les tendances jurisprudentielles de la chambre sociale de la Cour de cassation selon lesquelles, dans certaines circonstances, la violation du droit d'auteur peut ne pas entraîner une paralysie de l'exploitation. Il a semblé à la commission que le choix retenu n'encourageait pas pour autant un déséquilibre dans les droits.

Dans un second temps, Me MARTIN souhaite revenir sur la dualité de statuts pour une œuvre multimédia initialement conçue comme telle. Il rappelle que cette ligne de pensée n'est pas celle qui a été retenue par la commission dans ses nombreuses rencontres avec les acteurs des différents secteurs. Il précise que le dualisme est vécu de nos jours et que le régime proposé a vocation à s'appliquer, ce qui mettrait fin au dualisme actuel. Il reconnaît que dans des secteurs particuliers comme le jeu vidéo ou la presse, l'avis ne ferme en rien la réflexion sectorielle, préoccupation légitime. L'objectif de la commission était le traitement homogène des questions communes au multimédia. Le reste du travail est à faire par les secteurs de création eux-mêmes. L'avis est une base pour ces perspectives sectorielles d'approfondissement des travaux. Les questions qu'il convient légitimement de se poser par rapport à l'avis proposé sont celles de la maîtrise des droits, de la sécurité juridique et de la lisibilité internationale.

Me Martin aborde enfin le cas du secteur des éditeurs de logiciels de loisir et rappelle que la commission a beaucoup travaillé avec les représentants de ce secteur et a pris le soin de s'imprégner d'une connaissance du terrain évoqué par Me Bejarano. La commission a eu à cœur d'évoluer au sein des réalités économiques et culturelles où le droit se doit d'apporter un équilibre. A ce titre, il lui semble qu'au vu des réalités, le logiciel est bien différent de l'œuvre multimédia.

Le président rappelle également que le socle commun de règles concernant l'œuvre multimédia proposé peut et doit, sans doute, être complété dans des secteurs comme le jeu vidéo, la presse ou l'édition. Le président propose de passer à l'examen de la cinquième partie du projet d'avis.

Me MARTIN explique que, sur nombreux points sensibles, la commission n'a pas jugé nécessaire de modifier le droit. Ainsi, aucun élément n'est venu justifié l'éventualité de déroger au droit commun en matière de gestion collective. En l'état actuel des choses, en prenant l'exemple de l'œuvre collective, il apparaît que les contributions des auteurs peuvent être exploitées par le titulaire des droits *ab initio* pour la première édition et pour le programme éditorial, mais également que les auteurs des contributions identifiables peuvent les exploiter eux-mêmes, ce qui signifie que ces auteurs peuvent très bien apporter ces contributions en gestion collective. Ainsi, les personnes qui craignent la gestion collective en la matière prennent un risque et pourraient se trouver avec des sociétés de gestion collective réservées, via des cessions contractuelles particulières, quant à l'exploitation des contributions hors du programme initial.

Le président rappelle le double équilibre recherché dans le projet d'avis : un équilibre entre le droit d'auteur et les besoins des exploitants et un équilibre entre des règles communes et la souplesse d'adaptation aux spécificités réclamées.

Le président précise qu'il reste cependant un point important à aborder : la question de savoir si ce régime équilibré, souple et sécurisant proposé par la commission doit revêtir un caractère d'ordre public ou non. Le président propose, au vu du caractère non consensuel de ce point, un examen du projet d'avis en deux temps : tout d'abord l'économie générale du régime qui vient d'être débattue et ensuite la question du caractère d'ordre public de ce même statut. Le président donne ensuite la parole aux membres du Conseil supérieur.

M. de RENGERVE (SNAC) précise que la méthode du double vote lui pose un problème de cohérence. Il ne souhaite pas s'exprimer sur le cadre juridique général sans aborder en même temps la seconde question.

Me MARTIN explique que la question du caractère d'ordre public du statut a été clairement exposée dans le rapport et synthétisée dans le projet d'avis. Deux analyses s'opposent. La première défend l'existence d'un socle d'ordre public, obligatoire, dans la mesure où il apparaît inopportun d'ajouter un objet supplémentaire au paysage légal qui serait source de confusion si était maintenue la possibilité d'un choix. Cette position se veut une réponse aux objectifs initiaux de la commission, à savoir apporter la sécurité juridique, la simplicité et la clarté. La seconde analyse soutient que rendre obligatoire le statut ne permet pas de répondre à une série de besoins, ni de continuer à bénéficier du statut de l'œuvre collective. Selon ses défenseurs, le statut de l'œuvre multimédia doit relever d'un choix d'opportunité et non d'une obligation générale.

Me MARTIN imagine la mise en place d'une période transitoire pour permettre la mise en place des travaux sectoriels et de tester le statut et d'en révéler les mérites. Libre au législateur de décider ensuite une éventuelle évaluation après cinq années d'essai.

Ainsi, la commission a conclu au bien-fondé du caractère d'ordre public à une majorité relative. Compte tenu de l'existence d'une possibilité d'ajustements sectoriels, il n'apparaît pas opportun pour des raisons de cohérence, d'équilibre, de sacrifice des uns et d'efforts des autres pour se situer au niveau de l'intérêt commun, de refuser au statut juridique de l'œuvre multimédia le caractère d'ordre public.

Le président ouvre le débat aux membres du Conseil supérieur.

M. MICHAU s'interroge sur les conséquences à l'international de l'application du caractère d'ordre public.

Me MARTIN rappelle la position particulière du droit français vu depuis le monde anglo-saxon du copyright. La sécurité dans la gestion des droits est réclamée fortement par les partenaires de la France. Dans de nombreux secteurs, les préoccupations en la matière sont sérieuses. Il existe un réel besoin de rassurer nos partenaires et les investisseurs. Lorsque l'édition française présente des œuvres collectives, elles posent des difficultés outre-atlantique en matière de gestion des droits dérivés, du fait notamment de l'absence dans les contrats audiovisuels de droits graphiques, non prévus par la loi française. Il existe donc bien une incertitude, une insécurité, tout du moins un manque de clarté reconnu et ce fut le souci de la commission d'apporter une sécurité, un éclairage juridique, afin de négocier le mieux possible dans le contexte international.

M. de la BOULAYE rappelle que le régime de l'œuvre collective est certainement le régime offrant la meilleure sécurité. La maison Larousse, pleinement internationalisée, n'a rencontré aucun problème à ce niveau et ne demande aucun nouveau statut pour ses œuvres.

Me MARTIN exprime ses craintes de voir les difficultés passées se répéter à nouveau. Il cite l'exemple de la presse qui s'est appuyée sur le statut de l'œuvre collective dans sa stratégie internet, choix dont les résultats et les conséquences sont connus. Développer une économie culturelle sur de telles incertitudes est dangereux. Les dernières années fourmillent de très mauvais souvenirs pour les investisseurs.

M. VALETTE souligne que, sous couvert d'introduire une meilleure sécurité juridique sur un point, le statut, s'il revêt un caractère d'ordre public, introduit le risque d'une requalification des œuvres collectives en œuvres multimédias. Une solution apparaît nécessaire afin que les négociations sectorielles soient conduites dans un cadre qui ne soit pas déjà imposé et d'ordre public. Il réitère sa crainte de voir une action législative être menée sur ces bases à court terme.

Me MARTIN précise que la crainte de requalification juridique est inappropriée. Les acteurs, informés de l'existence du nouveau statut créeront des œuvres multimédias en lieu et place d'œuvres collectives. En revanche, ce risque de requalification existe si les deux statuts coexistent puisque cet état de droit ouvrirait la voie à des requalifications par le juge en cas de contentieux.

Le président indique qu'il a hésité, dans un premier temps, mais qu'il est désormais fermement convaincu de la très grande supériorité d'un statut d'ordre public dont les avantages sont supérieurs aux inconvénients, dès lors que des possibilités d'adaptation peuvent être retenues pour certains secteurs.

Le président rappelle également que l'excellent travail de la commission ne doit pas avoir été fait en vain.

M. GUEZ (SCPP), bien que ne se considérant pas comme directement concerné, souhaite exprimer un malaise. Il remarque un très grand consensus au sein de la commission mais constate que les employeurs concernés semblent tous exprimer des réserves importantes sur le texte. Au nom de la solidarité entre entreprises, il avoue avoir des difficultés à se prononcer à l'heure actuelle. Il regrette d'avoir à voter dans de telles conditions de désaccord.

M. SARZANA (SNE) précise qu'il apparaît clair dans les esprits que le projet d'avis a sans doute une destination législative. Il constate que de nombreux professionnels et spécialistes s'opposent au projet et demande la suspension du vote inscrit à l'ordre du jour. Tout en reconnaissant que l'absence du SNE aux travaux de la commission est un tort, il n'en demeure pas moins que les représentants du secteur se trouvent forcés de voter contre le statut présenté en ces termes.

M. RONY (SNEP) souligne le travail remarquable de la commission et constate lui aussi les désaccords exprimés. Il explique que cette situation place les membres du Conseil supérieur qui sont extérieurs au débat, mais néanmoins amenés à voter, dans une position délicate. Sans vouloir dicter une quelconque organisation des travaux, il propose au président d'organiser à nouveau une réunion sur le sujet après une confrontation des points de vue par le biais d'auditions complémentaires. M. RONY précise par ailleurs qu'il trouve à titre personnel le texte tout à fait satisfaisant et les remarques de ses détracteurs plutôt discutables.

M. GUERDER, en tant que vice-président du Conseil supérieur et représentant des magistrats de l'ordre judiciaire, rappelle que c'est justement cet ordre qui traite le contentieux de la propriété littéraire et artistique. Après avoir consulté ses pairs sur ce sujet, M. Guerder estime, d'une part, que le statut correspond à un besoin, et, d'autre part, qu'il apporte très certainement la sécurité juridique. Cependant, il précise que cette sécurité juridique ne saurait être acquise sans caractère d'ordre public du statut. Le cas inverse présente en effet le risque de multiplier les contentieux.

S'agissant des questions juridiques en rapport avec l'international, M. GUERDER précise que

ces points sont de l'ordre du droit international et des conflits de lois. Il rappelle aux membres que c'est bien le cas français qui est discuté. Bien qu'il rappelle que cette question est d'un autre ordre que celles abordées aujourd'hui, il souligne néanmoins que pour que le régime soit applicable à l'œuvre à l'étranger, cela suppose une possibilité d'assimilation.

M. LANTZ déclare être convaincu par les précisions du vice-président Guerder. Dans l'hypothèse où le statut répond à l'équilibre décrit, il se déclare favorable à son adoption, bien qu'il ne soit encore qu'une plate-forme de travail. Cependant, des réaménagements prévisibles dans certains secteurs rendent difficiles de pouvoir opter pour un statut lors de la séance présente. C'est pourquoi M. LANTZ pense que quelques séances de travail supplémentaires avant novembre permettraient de dissiper les malentendus ou tout du moins de les faire ressortir clairement.

Me BENAZERAF souhaite revenir sur la question de l'international. Elle précise que la qualification est, selon les principes de base du droit international privé, effectuée par les tribunaux compétents. Ainsi, le tribunal français aura à se prononcer sur la qualification éventuelle d'œuvre multimédia, la question étant de savoir exactement quel est le droit applicable. Pour autant, elle explique qu'il n'y a pas de véritable problème de qualification au regard du droit international privé.

M. SIRINELLI explique qu'il existe des qualifications juridiques en matière d'œuvres audiovisuelles, mais que jamais ne s'est posée la question de savoir comment est, par exemple, traitée une œuvre de cinéma américaine. Les juges apprécient la question de la titularité des droits au regard du droit américain, et la question de l'ordre moral au regard de la loi française, qui semble d'application impérieuse. Ainsi, M. SIRINELLI ne voit pas dans quelle mesure la création du statut peut poser problème en ce domaine, en ce que la réciprocité n'est pas à prendre en compte dans l'usage. La création d'une nouvelle catégorie ne pose donc aucun problème nouveau.

Mme BENABOU trouve la position du SNE ambiguë, alors même que les portes de la commission leur ont été ouvertes depuis un an, l'opportunité de participer aux travaux n'a jamais été saisie. Ainsi, repousser *sine die* le vote manque passablement de légitimité au vu de cette remarque. Elle demande plus d'éclaircissements sur les modalités des éventuelles discussions à venir.

M. DA LAGE ajoute qu'un rapport de la commission a été communiqué au mois de mai à l'ensemble des membres du Conseil supérieur. L'objet de l'envoi de ce rapport était justement de pousser les membres du Conseil à la discussion. Reporter le vote reviendrait à perdre plusieurs mois au nom de la procédure, ce que M. Da Lage conteste vivement.

Me Martin synthétise les débats en rappelant le consensus sur l'utilité et le cœur de l'initiative engagée mais en soulignant la réserve forte exprimée sur le caractère d'ordre public du statut. Il pense qu'il est possible qu'ait lieu un vote de soutien à cette initiative, assorti d'une réserve sur ce dernier point. Il précise également qu'il n'est pas inconcevable que l'avis fasse état d'une position duale ou qu'il soit ajouté expressément que le Conseil supérieur recommande la tenue de travaux sectoriels complémentaires. Il réaffirme que le jeu n'est pas arrêté, qu'aucune initiative législative n'est prévue en aval, mais uniquement une appropriation éventuelle de cette plate-forme par les acteurs concernés. La question finale doit demeurer celle de savoir si la proposition est raisonnable.

Le président propose au CSPLA d'approuver les orientations générales du projet d'avis qui lui a été soumis.

M. MICHAU indique qu'il souhaite voir figurer dans cette mention une comparaison entre l'œuvre collective et l'œuvre multimédia.

M. DUTHIL souhaite, quant à lui, que le statut du logiciel soit également mentionné.

M. BLANC (SPEDIDAM) juge qu'une approbation de l'orientation générale du projet semble prématurée, et que cette démarche entraînerait l'abstention de la SPEDIDAM.

M. DESURMONT trouve qu'il serait dommage que tout le travail et les débats d'aujourd'hui n'aboutissent à rien de concret lors de la présente séance. Un consensus peut être trouvé sur les grands principes de l'avis et un vote peut avoir lieu. Par ailleurs, il demande au président ce qu'il entend par " quelques points " dans sa proposition de mention au communiqué de tenue de séance. Il propose d'évoquer les adaptations sectorielles.

Me MARTIN exprime ses craintes que les travaux ne reprennent quasiment à zéro. Il indique comprendre la démarche de M. Desurmont mais s'interroge sur les risques qu'elle induit. En effet, les travaux sectoriels sont destinés à être débattus entre les acteurs des secteurs concernés. Ces longs travaux ne sont pas à effectuer au sein du Conseil supérieur. La reconnaissance du principe d'adaptation sectorielle est nécessaire mais la commission ou le Conseil supérieur ne sauraient être le cadre approprié à ces discussions, d'autant qu'elles présentent le risque de remettre en question les points faisant l'objet d'un consensus. Me MARTIN indique préférer un constat d'échec à des débats sectoriels au vu des positions radicales qui opposent les éditeurs et les sociétés d'auteurs. Il propose une finalisation de l'avis fondée sur une à deux séances de travail, la première consacrée à l'examen de positions écrites selon une procédure formelle.

Le Président donne son accord à la méthode proposée par Me martin sur la base de deux séances supplémentaires de la commission, une étant réservée au débat, la seconde à la rédaction. Les approches sectorielles ne devront par ailleurs pas être discutées en tant que telles mais au regard de la question du caractère d'ordre public du statut.

Le président propose la mention suivante à faire figurer au procès-verbal de la séance : " Le CSPLA approuve les orientations générales du projet d'avis qui lui a été soumis mais souhaite que soient réexaminée d'ici à la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur la question du caractère d'ordre public du statut proposé, au regard notamment de certaines spécificités sectorielles. " Il demande ensuite l'avis des membres sur cette formulation.

M. BLANC déclare s'abstenir sur ce point.

Me BEJARANO souhaite connaître des exemples d'œuvres multimédias.

Me Martin lui indique que les secteurs de la presse, de l'édition ou de l'Internet sont concernés par ce statut, qui ne se limite pas au secteur des logiciels de loisirs.

Le texte proposé par le président est alors approuvé par consensus et une abstention.

Le président, conformément aux souhaits exprimés par Me Martin, demande que soient transmises sous quinze jours au secrétariat du Conseil supérieur des analyses écrites précises sur la question de la part des membres du CSPLA qui sont hostiles au caractère d'ordre public du statut. Le président propose également l'élargissement de la composition de la commission aux membres qui souhaitent désormais participer aux travaux complémentaires.

M. SARZANA remercie le président de ces aménagements.

Le président prend acte de l'accord des membres sur ce dispositif et souhaite que la prochaine réunion plénière du 18 novembre soit rapide et productive sur ce point. Il propose ensuite de passer au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole au professeur SIRINELLI afin qu'il présente

l'avancement des travaux de la commission qu'il préside portant sur la distribution des œuvres en ligne.

*PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA
COMMISSION PORTANT SUR LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES EN
LIGNE*

M. SIRINELLI indique, à titre liminaire, que les travaux de la commission n'ont pas encore abouti. Il précise que depuis la dernière réunion plénière, plusieurs réunions de la commission se sont tenues, les 3, 15 et 27 juin, le 8 juillet et le 15 septembre. La réflexion commune a beaucoup

progressé et la commission entre maintenant dans la dernière phase de ses travaux. Deux réunions auront lieu les journées du 6 et du 29 octobre afin d'aboutir à un accord sur un certain nombre de points. Viendra ensuite une phase d'écriture du rapport et de l'éventuel projet d'avis. L'objectif est idéalement d'examiner le rapport et l'éventuel avis lors de la prochaine réunion plénière.

M. SIRINELLI précise que la commission est au milieu de la dernière phase de ses travaux et tente de répondre à la question de savoir si les acteurs vont vers un réseau de " pair-à-pair " licite et sécurisé et, si oui, comment. Le paysage a changé et les propositions inspirées de certains membres de la commission, de parlementaires mais également de l'activité judiciaire importante aux Etats-Unis et en Australie ont alimenté le débat récent. Sans s'évertuer à suivre la logique des magistrats anglo-saxons, le copyright différant du droit d'auteur français, la commission a à cœur de procéder par des approches comparatives, d'appréhender à la fois des analyses juridiques, économiques et sociales comme des analyses techniques et de droit comparé, d'autant que les décisions des juridictions suprêmes anglo-saxonnes sont nourries de rapports d'experts.

M. SIRINELLI explique que le but de la commission est de trouver une sortie par le haut, d'essayer de ne pas condamner la technologie du pair-à-pair en tant que telle, et de trouver une solution qui soit de nature à l'utiliser pour permettre une meilleure distribution des œuvres, tout en satisfaisant les acteurs concernés. Ce pari délicat a nécessité de placer en premier lieu toutes les solutions sur le même plan, tout en gardant à l'esprit que les moins consensuelles risquent de connaître un regain d'intérêt à la suite de proposition de loi du député Suguenot, que la commission cherche actuellement à contacter.

M. SIRINELLI indique qu'il est probable que la commission s'oriente vers la présentation d'un bouquet de solution assorti d'une voie principale et de mesures d'accompagnement. Gardant à l'esprit que légiférer est inutile sans proposition efficace, il reste exclu d'adopter une solution dont les chances de succès n'ont pas été testées en terme juridique vis-à-vis des engagements internationaux de la France, mais également du point de vue de la fiabilité technique. Enfin, la question de l'accueil de ces solutions en termes socio-économiques ne sera pas non plus laissée de côté. Ainsi, le chantier demeure important et risque fort d'être réparti sur plus de deux réunions.

En l'absence d'observations, le président rappelle que la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur aura lieu le 18 novembre à partir de 10h00. Il invite ensuite les membres à faire parvenir au secrétariat du Conseil les propositions de sujets qu'ils souhaitent voir inscrits au programme de travail du Conseil supérieur pour l'année 2006. A ce propos, il rappelle aux membres que les travaux du Conseil supérieur ne sont pas limités aux questions juridiques. Le programme sera arrêté lors de la réunion plénière de novembre.

M. HERUBEL souhaite préciser aux membres du Conseil supérieur qu'à l'approche de la lecture du projet de loi au Parlement, les positions tendent à se raidir de peur que les propositions du Conseil supérieur concernant le statut des œuvres multimédias puissent être transformées en propositions législatives. Cependant, les avis ne sont pas des propositions de texte *stricto sensu* et des mesures transitoires restent possibles. Les travaux actuels du Conseil supérieur pourraient éventuellement servir à des amendements futurs ou à d'autres travaux, mais pas lors de la session parlementaire de décembre.

M. ORY-LAVOLLEE (ADAMI) approuve les remarques énoncées par le cabinet du ministre qui lèvent des craintes concernant l'éventuelle utilisation législative des travaux du Conseil supérieur et de ses commissions.

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence d'autres observations, le président remercie les membres du Conseil supérieur de leur présence et clôt la séance.